

"Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier"

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer

Jugement du : 13/09/2016

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Alau

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le TREIZE
SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur GRAPTON Romain, juge, président du tribunal correctionnel
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Monsieur HANNOTEL Xavier, greffier,

en présence de Madame LE GALLOUDEC Anne-Laure, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : Fabien
né le 13 février ST OMER (Pas-De-Calais)
de Pascal et de Valérie
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : INTERIMAIRE
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)
demeurant :
Situation pénale : libre

n

Il est prévenu :

-
d'avoir à ST OMER le 2 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, d'AMPHETAMINES , substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

-
d'avoir à ST OMER QUAI DU COMMERCE , le 2 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

-
d'avoir à ST OMER QUAI DU COMMERCE le 2 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule sans s'assurer qu'elle pouvait le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers., faits prévus par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par V Fabien à l'ordonnance pénale en date du 2 décembre 2015 par le Président du tribunal de grande instance de Saint Omer - Président ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de R Fabien,

Déclare recevable l'opposition formée par Fabien ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 2 décembre 2015 à l'encontre de Fabien et statuant à nouveau ;

Relaxe Fabien des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Alcaid', followed by a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in cursive script, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.